

l'espace doit être laissé aux sciences politiques ou aux études stratégiques. Cette bibliographie démontre qu'il existe déjà plusieurs experts francophones européens s'intéressant aux aspects juridiques du phénomène de la guerre et de la paix. Souhaitons simplement que cela donne le goût à certains juristes québécois de s'engager aussi dans cette voie.

Jérôme GAGNÉ
Stagiaire à l'Aide juridique
Québec

Bérangère MARQUES-PEREIRA, L'avortement en Belgique. De la clandestinité au débat politique, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, Coll. histoire, économie, société, 1989, 168 p., ISBN 2-8004-0968-1.

Même si l'avortement ne vient pas tout juste d'émerger au cœur des débats politiques, son actualité n'a pas à être longuement discutée à la fin d'un été durant lequel les catastrophes environnementales et l'exercice par les femmes du libre recours à l'interruption de grossesse se sont âprement disputé la manchette et l'attention de l'opinion publique. Dans un cas comme dans l'autre, les tribunaux ont été amenés à se prononcer sur des problèmes auxquels ils étaient plus ou moins habitués ou, tout au moins, à « trancher » des questions pour lesquelles la jurisprudence ne fournissait que des éclairages partiels et insuffisants. Dans ce contexte, la lecture de l'ouvrage de Bérangère Marques-Pereira, qui « constitue le prolongement d'une thèse de doctorat » (p. 7) et qui porte sur le « processus de politisation de l'avortement depuis 1970 en Belgique » (p. 9), se révèle d'un indiscutable intérêt. Plus globalement et à un niveau plus théorique, *L'avortement en Belgique* vise à faire « saisir le sens de l'avortement dans le cadre des liens qui unissent l'État à la société civile » (p. 11).

La présentation des résultats de l'analyse est organisée en deux moments principaux. Dans une première partie (p. 15 à 74) de

l'ouvrage, « consacrée à l'enjeu du dossier », des interrogations en apparence simples parviennent à montrer la complexité des problèmes soulevés : l'avortement représenté-il « une matière pénale, est-ce une matière médico-sociale ou est-ce une matière morale » ? (p. 12) Ces questions ne sont pas exclusives au débat belge. Par contre, le contexte dans lequel elles sont débattues ne parvient pas à les particulariser totalement. Ainsi, après avoir constaté que « seules les personnes sont titulaires du droit à la vie dans notre arsenal législatif » (p. 19), deux observations additionnelles s'imposent. Tout d'abord, « depuis quinze ans, le pouvoir exécutif s'abstient de déposer un quelconque projet de loi, alors que le pouvoir législatif voit les propositions de loi se multiplier sans être à même de trancher » (p. 23). En ce qui touche les tribunaux, « ils se contentent de poursuivre les avortements qui leur sont dénoncés et se désintéressent sciemment des autres » (p. 25).

Aussi longtemps que les frontières du « légal » ou du toléré sont pratiquement définies par l'avortement médical qui « s'inscrit [...] dans le cadre d'un humanisme laïque axé sur la capacité des individus à s'auto-déterminer de manière libre, rationnelle et responsable » (p. 32), l'illusion d'un consensus peut tenir. Cependant, cette situation se révèle fragile à partir du moment où « la promotion du pluralisme philosophique et de la santé publique [donne...] au droit à l'avortement médical la force d'un "intérêt général" ». L'avortement est considéré, d'une part, comme un acte de la vie privée, relevant des seules conscience et morale personnelles de tout individu, de chaque femme en particulier. D'autre part, il doit être réglementé comme un acte médical capable de résoudre la discrimination de classe existant entre les femmes qui demandent une interruption de grossesse. » (p. 33) Il est imaginable que le consensus apparent éclate dès lors qu'est notée une « inégalité de traitement, tant des médecins que des femmes, par l'appareil judiciaire [qui] souligne également le caractère anti-démocratique de la loi et de son application » (p. 46).